



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Lille, le **- 4 JUIN 2014**

Dipp/3 – Bicpe -
VD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 30 avril 2014 de monsieur le Gérant de la SARL AUDICE, 102 boulevard Montesquieu
Bâtiment C - 59100 ROUBAIX ;

DONNE RECEPISSE

à la SARL AUDICE pour son site situé rue Pasteur – zone industrielle de la Houssoye –
59280 BOIS-GRENIER ;

de sa déclaration faisant connaître son intention d'exercer des activités de stockage, tri et broyage de
déchets non dangereux essentiellement de matières plastiques.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les numéros de la nomenclature :

2714-2 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,
plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieure ou égal à 100m³ mais inférieur à
1000 m³

2791-2 (DC) – installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées
aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782
La quantité de déchets traités étant : inférieure à 10 t/j.

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2791 est soumise à des contrôles périodiques
effectués par un organisme agréé à la demande de l'exploitant, conformément aux articles L512-11 et
R512-55 à R512-59-1 du code de l'environnement.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Conformément aux dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement susvisé, la déclaration
cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou
lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force
majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R512-54, toute modification apportée par le déclarant à
l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des
éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet,
qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R512-68, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R512-69, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Conformément aux dispositions de l'article R512-66-1, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R512-66-2, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché,

Christian DELANNOY.